



Le lisān al-ḥāl : ***une voix au-delà des mots***

Qu'est-ce que le <i>lisān al-ḥāl</i> ?	2
Le <i>lisān al-ḥāl</i> dans les rituels de deuil.....	4
Qu'est-ce qui légitimise le <i>lisān al-ḥāl</i> dans les récits de deuil ?.....	6
La position de certains grands juristes de l'école..... chiite sur le <i>lisān al-ḥāl</i>	9
L'opinion juridique de l'Ayatollah al-Khū 'ī.....	9
L'opinion juridique de l'Ayatollah al-Sistānī.....	12
Avis complémentaires des marāji ' contemporains sur le <i>lisān al-ḥāl</i>	14
Résumé des critères pour une formulation encadrée. du <i>lisān al-ḥāl</i>	15

Qu'est-ce que le *lisān al-ḥāl* ?

Imaginez une petite fille en larmes, silencieuse, assise dans un coin obscur, serrant contre elle un vêtement de son père défunt. Elle ne dit rien. Mais tout, dans sa posture, son visage, ses gestes, crie sa douleur.

Elle ne s'exprime pas avec des mots — mais son état parle pour elle.

C'est cela, le *lisān al-ḥāl* : la langue de la condition, ou le langage de l'état intérieur. Un langage non verbal, mais profondément expressif.

Il est défini par Mullā Aḥmad al-Narāqī comme suit : « Ce que l'on entend par *lisān al-ḥāl*, c'est qu'une situation ou un état donné est tel qu'il implique ou appelle naturellement un certain discours. C'est comme si cette condition impliquait spontanément ce type de propos, s'y accordait parfaitement, et le rendait cohérent au point que cet état requiert un acte ou une parole de cette nature. »¹

Autrement dit, le *lisān al-ḥāl* est une forme de discours implicite, imagé, qui illustre ce qu'un personnage aurait pu dire, au vu de sa condition, de sa gestuelle, ou de la situation dans laquelle il se trouve. Il donne une voix à ce qui est tu.

Par exemple, lorsque nous imaginons cette petite fille, recroquevillée dans le coin d'un cachot, le visage creusé par les larmes, le souffle entrecoupé, blottie

¹ *Rasā'il wa Masā'il*, vol. 1, p. 245, éd. et révision : Riḍā Ustādī

contre la tête bénie de son père. Elle ne prononce aucun mot. Mais ses gestes, son silence, ses yeux... racontent tout.

Si cette douleur devenait paroles, peut-être entendrions-nous alors :

« Papa, aujourd'hui je vous parle depuis cette prison noire, où la lumière ne vient jamais. Et je veux enfin vous dire ce que jamais je n'ai pu vous raconter. Vous savez, Papa, tout a changé à Karbalā'... » ou encore « Papa, votre visage me manquait énormément, je voulais tant vous revoir, et ce depuis si longtemps... Mais après cette longue attente, et cette douloureuse séparation, voici maintenant votre tête posée sur un plateau... Moi qui depuis tant de jours attendais ce moment, comment puis-je vous regarder dans un tel état plus longtemps. »

Mais ce ne sont pas ses mots. Ce sont des émotions, des souffrances, des silences... que le cœur perçoit et que la plume transcrit.

Ainsi, ce que formule l'interprète – qu'il soit poète ou écrivain – à travers des mots choisis, ne constitue en réalité qu'une expression imagée du *lisān al-ḥāl* du personnage évoqué dans une situation donnée, tel que ce dernier aurait pu s'exprimer s'il avait réellement pris la parole dans ce contexte.

Il ne prétend aucunement qu'il s'agisse de ses paroles directes, pour qu'on puisse l'accuser de mensonge, mais précise qu'il s'agit d'une représentation métaphorique, littéraire et émotive, qui manifeste ce que ce personnage aurait pu dire dans l'intensité de ce moment, dans l'esprit et l'intention.

Par conséquent, celui qui s'exprime à travers le *lisān al-ḥāl* n'est pas le personnage lui-même, mais une tierce personne (le narrateur, le poète, le prédicateur), dont le rôle consiste à faire émerger des paroles qu'il considère comme transmettant fidèlement – ou du moins vraisemblablement – les paroles que le personnage aurait pu prononcer, en accord avec sa situation, ses traits et ses autres propos connus.

Certains exégètes, anciens comme contemporains, ainsi que des chercheurs et spécialistes du Coran, ont même identifié la présence du *lisān al-ḥāl* dans plusieurs versets coraniques, comme expression de l'état intérieur de certains personnages, ou objets, comme traduction métaphorique et implicite de ce qu'ils auraient pu dire, s'ils s'étaient exprimés.

Le *lisān al-ḥāl* dans les rituels de deuil

Cette forme d'expression s'est particulièrement développée dans la poésie, ainsi que dans la mise en récit des épisodes marquants de la tragédie de Karbalā'.

En tant que sujet vivant et mémoire perpétuelle, le deuil de l'Imām al-Ḥusayn (as) est continuellement ravivé dans les cœurs par les orateurs et les poètes. Elle est ainsi devenue un terrain fertile pour l'émergence d'expressions poignantes et évocatrices à travers le *lisān al-ḥāl*, qu'il s'agisse de ses exploits héroïques ou de ses tragédies les plus douloureuses.

Sayyid Muḥammad Taqī al-Mudarrisī écrit à ce sujet :

« L'art de l'évocation imagée, qui vise à susciter l'émotion, est nécessaire pour faire revivre un événement historique lointain devant les gens. Cela est courant chez les orateurs, les écrivains, les poètes, et même chez les historiens, qui, lorsqu'ils relatent un événement, le font selon leur propre méthode – et il est inévitable qu'interviennent des éléments subjectifs dans la manière de raconter.

Par exemple, si nous disons que l'Imām al-Ḥusayn (as) s'est rendu auprès du corps de son frère al-‘Abbās (as), l'Histoire se contente de dire : “l'Imām marcha et se tint debout près de son corps” – puis elle se tait.

Or, lorsque nous méditons sur la relation entre al-Ḥusayn (as) et al-‘Abbās (as), que nous imaginons l'atmosphère du champ de bataille, et que nous pensons aux enfants assoiffés, nous sommes naturellement conduits à dépeindre l'allure de l'Imām al-Ḥusayn (as) se dirigeant vers son frère de façon à ce qu'elle soit fidèle à la réalité de l'instant – même si le récit historique, en tant que tel, n'en livre pas le détail. »

Qu'est-ce qui légitimise le *lisān al-ḥāl* dans les récits de deuil ?

L'approbation silencieuse (*taqrīr*) – et plus spécifiquement l'approbation d'un Imām (as) – constitue une preuve en jurisprudence.

Elle se manifeste lorsqu'un Imām (as) se trouve en présence d'un acte ou d'un propos et l'accueille avec satisfaction ou sans objection. Cela équivaut à une validation de sa part.

Plusieurs sources ont rapporté, par exemple, l'épisode célèbre du poète chiite reconnu, Du'bal al-Khuzā'ī, qui récita un poème poignant en présence de l'Imām al-Riḍhā (as).

Ce poème contient des images variées, parmi lesquelles une scène imagée représentant Sayyida Fāṭima al-Zahrā' (sa) se trouvant à Karbalā', exprimée à travers la technique du *lisān al-ḥāl* :

أَفَاطِمُ لَوْ خِلْتِ الْحُسَيْنَ مُجَدَّلًا
وَقَدْ مَاتَ عَطْشَانًا بِسَطِّ فُرَاتٍ
إِذَا لِلظَّمْتِ الْخَدَّ فَاطِمٌ عِنْدَهُ

وَأَجْرَيْتِ دَمْعَ الْعَيْنِ فِي الْوَجَنَاتِ [...]

« Ô Fāṭima ! Si tu voyais al-Ḥusayn (as) gisant
au sol, mort de soif sur les rives de l'Euphrate,
Tu te serais frappé les joues auprès de lui, ô
Fāṭima, et tes larmes auraient inondé ton
visage.

Ô Fāṭima, lève-toi, ô fille du Bien-aimé !
Lamente-toi ! Pour des étoiles du ciel abattues
dans un désert stérile.

Et, laissant place à la mémoire, il poursuit :

Des tombes à Kūfa, d'autres à Ṭayba (Médine),
et d'autres encore à Fakhkh — sur elles, mille
salutations !

Des tombes au bord du fleuve, à Karbalā',
leurs dépouilles y sont couchées, près de
l'Euphrate.

Ils sont morts, assoiffés, à ciel ouvert...

Ah ! Que n'ai-je péri avec eux,
avant que ne vienne mon heure fatale.

Je me plains à Allah (swt), de la brûlure que
ravive leur souvenir ; brûlure qui m'a fait boire
la coupe du deuil et des douleurs
insoutenables...¹

Les filles de Ziyād vivent à l'abri dans des palais,
Tandis que les femmes des descendants du
Messager d'Allah (saw) sont exposées et
deshonorées.

Les familles de Ziyād résident dans des
forteresses bien protégées,

¹ Dans certaines narrations ('Uyūn akhbār al-Riḍhā (as), vol. 2, pp. 267–269/632), il est rapporté que l'Imām al-Riḍhā (as) lui dit : « Permits-moi d'ajouter deux vers à ton poème, afin qu'il soit complet :

أَلَحْتُ عَلَى الْأَحْشَاءِ بِالزُّقَرَاتِ قَبْرِ بَطُّوسٍ، بِأَلْهَا مِنْ مُصِيبَةٍ
يُفْتَحُ عَنْهَا الْهَيْمُ وَالْكَرْبَاتِ إِلَى الْحَشْرِ حَتَّى يَنْبَعَثَ اللَّهُ قَائِمًا

[Ô Fāṭima ! Il y a aussi] un tombeau à Ṭūs... quelle affliction douloureuse !

Qui déchire les entrailles de soupirs brûlants.

Et ce, jusqu'au jour de la Résurrection,

Lorsque Dieu fera surgir le Qā'im (aj),

Par qui seront levées nos peines et nos détresses. »

Du'bal demanda : « Ô fils du Messager d'Allāh ! Je ne connais pas un tel tombeau à Ṭūs.

De qui est-il donc ? »

L'Imām répondit : « C'est mon tombeau. Il ne se passera que peu de temps avant que Ṭūs ne devienne un lieu de visite et de pèlerinage pour mes partisans. ».

*Tandis que les familles du Messager d'Allah
(saw) errent dans les plaines arides.*

*Les demeures du Prophète (saw) sont devenues
désertes et abandonnées,
Tandis que les maisons de Ziyād sont occupées
et bien gardées.*

*Les corps des descendants du Prophète (saw)
sont amaigris et affamés,
Tandis que ceux de Ziyād sont bien nourris
dans les pavillons luxueux.*

*Les cous des descendants du Prophète (saw)
sont ensanglantés,
Tandis que les femmes de Ziyād se pavanent
sous les baldaquins.*

*Les femmes du Prophète (saw) sont prises en
captivité,*

*Tandis que celles de Ziyād vivent à l'abri dans la
tranquillité et la sécurité. »¹*

Il s'agit là d'un seul exemple de *lisān al-ḥāl* que nous avons choisi de présenter dans cet exposé, et cela ne constitue évidemment pas la seule preuve qui nous

¹ *Biḥār al-anwār*, vol. 45, p. 257 ; *al-Ghadīr*, vol. 2, p. 349 ; *A'yān al-shī'a*, vol. 6, p. 400 ; *'Uyūn akhbār al-Riḍhā (as)*, vol. 2, pp. 267–269/632 ; *Mustadrak al-wasā'il*, vol. 10, p. 386. Il est également mentionné [dans le *Biḥār al-anwār*, vol. 49, p. 259 et p. 238, vol. 83, p. 222 ; *Amālī al-Ṭūsī*, p. 359] que l'Imām (as) lui donna alors dix mille dirhams frappés à son nom, et lui fit don d'un de ses habits, en lui disant : « Garde précieusement cette tunique. J'y ai accompli mille nuits de prière, avec mille rak'a chaque nuit, et j'y ai achevé mille fois la récitation du Coran. » Les habitants de Qom proposèrent à Du'bal trente mille dirhams en échange de ce vêtement, mais il refusa de le vendre. [...] Il le conserva pour être placé dans son linceul.

Il est également rapporté [dans *'Uyūn akhbār al-Riḍhā (as)*, vol. 2, pp. 267–269/632] que Du'bal possédait une servante à laquelle il était très attaché. Un jour, celle-ci fut atteinte d'une affection oculaire. Il fit venir un médecin qui, après examen, déclara : « L'œil droit est perdu, il n'y a plus rien à faire. Quant à l'œil gauche, nous tenterons de le soigner ; il y a encore de l'espoir. » [...] Du'bal se souvint qu'il possédait un morceau de la tunique offerte par l'Imām al-Riḍhā (as). Il la prit et en frotta les yeux de la servante. Le lendemain matin, il constata avec stupéfaction que ses deux yeux étaient totalement guéris – en meilleure santé encore qu'avant la maladie.

est parvenue. Nos textes regorgent de nombreux autres exemples et preuves allant dans ce sens, mais nous nous limitons ici à cette mention unique, par soucis de concision.

La position de certains grands juristes de l'école chiite sur le *lisān al-ḥāl*

Les savants de l'école chiite ont traité explicitement de la légitimité du *lisān al-ḥāl*, notamment dans les contextes de récits de deuil. Ils ne considèrent pas comme problématiques les propos tenus par les orateurs lors de la récitation des tragédies de l'Imām al-Ḥusayn (as) – à condition que certaines règles soient respectées.

Voici une présentation synthétique de leurs positions.

L'opinion juridique de l'Ayatollah al-Khū 'ī

L'Ayatollah al-Khū 'ī, par exemple, a posé une condition unique pour que l'usage du *lisān al-ḥāl* soit licite. Cette condition est la suivante : l'orateur ne doit pas avoir l'intention d'attribuer ces paroles ou ces actes aux Ahl al-Bayt (as) de manière réelle et factuelle.

Cette position est mentionnée dans sa réponse à une question posée à ce sujet :

Question :

Certains poèmes déclamés lors des récits de la tragédie de Sayyid al-Shuhadā ' (as) sont attribués à

l'Imām al-Ḥusayn (as), ou à Sayyida Zaynab (sa), ou à l'Imām al-Sajjād (as), sans qu'il soit précisé qu'il s'agit d'un *lisān al-ḥāl*. Or certains auditeurs comprennent que c'est du *lisān al-ḥāl*, tandis que d'autres l'ignorent. Quel est le statut de ces propos ?

Réponse :

Il n'y a pas de problème, tant qu'il n'y a pas d'intention d'attribuer véritablement ces paroles aux Ahl al-Bayt (as).¹

La fatwā de l'Ayatollah al-Khū'ī indique donc que l'usage du *lisān al-ḥāl* est permis, à condition que le récitant ou l'orateur – qu'il déclame en prose ou en vers – n'ait pas l'intention réelle d'attribuer les propos exprimés aux personnes concernées, comme l'Imām al-Sajjād (as), Sayyida Zaynab (sa) ou d'autres. Autrement dit, il doit viser à illustrer leur *lisān al-ḥāl*, et non prétendre qu'il s'agit de leur *lisān al-maqāl* (discours réel), ou que ces mots ont effectivement été prononcés par eux.

Ainsi, si le texte contient une indication claire signalant qu'il s'agit d'un *lisān al-ḥāl* – comme c'est souvent le cas dans les majālis, où l'orateur introduit le passage par des expressions du type : « *Voici ce que pourrait être le lisān al-ḥāl de Sayyida al-Zahrā' (sa)...* », ou « *Le lisān al-ḥāl de l'Imām al-Ḥusayn (as) serait...* » – ou si le poème comporte des indices explicites ou contextuels montrant qu'il s'agit d'un *lisān al-ḥāl* (par exemple par l'emploi de termes tels que « *si seulement*

¹ *Şirāṭ al-Najāt*, vol. 2, p. 463, question n°1584 ; *Şirāṭ al-Najāt*, commentaire de Mīrzā al-Tabrizī, vol. 2, p. 443

» (*laytanī*), « si » (*law*), « n'eût été » (*lawlā*), etc.), alors il n'y a aucun problème à ce sujet.

En résumé, l'Ayatollah al-Khū'ī autorise l'emploi du *lisān al-ḥāl* tant que l'orateur ou le poète ne cherche pas, dans son intention, à attribuer directement les paroles à un Ma'ṣūm (as). Même si l'auditeur ne comprend pas qu'il s'agit d'un *lisān al-ḥāl*, le simple fait que l'orateur ne cherche pas à faire passer cela comme un discours réel suffit à lever l'interdiction.

Par exemple, lorsqu'un orateur dit sur un ton poétique, au moment où l'Imām al-Ḥusayn (as) découvre le corps de son frère al-'Abbās (as) :

لِمَنْ اللّوَاءُ أُعْطِيَ، وَمَنْ هُوَ جَامِعٌ
شَمْلِي، وَفِي صَنْكِ الرَّحَامِ يَقِينِي

« À qui confier l'étendard désormais ?
Qui donc rassemblera mes rangs et me
protègera dans l'étreinte de la mêlée ? »

Il ne s'agit pas pour le récitant d'affirmer que ces vers ont effectivement été prononcés par l'Imām al-Ḥusayn (as), mais plutôt d'illustrer – à travers le *lisān al-ḥāl* – ce que son état d'esprit et sa douleur laissaient deviner, sans prétendre à une parole réellement émise.

Il en va de même pour les vers célèbres du poète Du'bal al-Khuzā'ī, cités précédemment. Là encore, l'auteur n'entend pas attribuer ce geste à Sayyida Fāṭima al-Zahrā' (sa) de manière historique, mais simplement évoquer ce qu'elle aurait fait si elle avait

été présente – non qu'elle l'ait véritablement fait. L'approbation de l'Imām infaillible (as), qui pleure lorsqu'il entend ces vers, est une preuve explicite de la légitimité de cette pratique.

L'opinion juridique de l'Ayatollah al-Sistānī

L'Ayatollah al-Sayyid al-Sistānī, quant à lui, a posé un ensemble de conditions plus précises à respecter. Selon lui, si l'une de ces conditions est manquante, cela entraîne la sortie du *lisān al-ḥāl* du cadre permis.

Voici ces conditions :

1. Une représentation véridique et réaliste de l'état des Ma' ṣūmīn (as)

Le contenu du *lisān al-ḥāl* doit être une représentation authentique et réaliste des émotions et situations vécues par les Ma' ṣūmīn (as), et non un pur produit de l'imaginaire. Toute exagération (*mubālagha*) ou falsification manifeste entraîne l'interdiction de ce type de discours. Il ne doit contenir ni fiction gratuite, ni invention, ni excès qui déformeraient la vérité de leurs états.

2. Le respect des normes littéraires reconnues

Le *lisān al-ḥāl* doit rester dans les limites des conventions admises par les spécialistes de la poésie et de la prose littéraire. Il doit également éviter toute forme d'irrespect ou d'atteinte à la dignité des Ma' ṣūmīn (as), que ce soit dans le fond ou dans la forme.

3. La connaissance préalable des événements et du personnage

Celui qui emploie le *lisān al-ḥāl* doit être bien informé de la réalité historique des faits, ainsi que de la personnalité du Ma' ṣūm (as) ou de celui à travers qui le *lisān al-ḥāl* est exprimé. Une ignorance des faits ou une compréhension superficielle compromet la validité de l'évocation.

Cette position a été explicitée dans une réponse juridique (*fatwā*) donnée par l'Ayatollah al-Sistānī à la suite d'une question posée à ce sujet :

Question :

Est-il permis d'écrire ou de réciter des poèmes ou des deuils, dans lesquels on parle au nom des Ma' ṣūmīn (as), en laissant libre cours à l'imagination pour décrire les événements, les paroles ou les émotions ? Et est-il permis de diffuser de tels poèmes parmi les croyants ?

Réponse :

Il est permis d'exprimer le *lisān al-ḥāl* des Ma' ṣūmīn (as) à condition qu'il s'agisse d'une représentation fidèle et conforme à leur état réel, selon les normes littéraires reconnues dans ce genre d'exercice, et sans atteinte à leur statut. Il est donc nécessaire pour celui qui emploie le *lisān al-ḥāl* d'avoir une connaissance suffisante des événements historiques, et de faire parler leurs états à travers ces événements, dans une forme littéraire appropriée, tout en restant à l'écart de ce qui serait considéré comme de l'exagération ou de l'invention au regard des critères objectifs. La diffusion

de ces productions dépend, elle aussi, du respect des critères mentionnés ci-dessus.¹

Avis complémentaires des marāji‘ contemporains sur le *lisān al-ḥāl*

Concernant la question : « Est-il permis au prédicateur de parler au nom d'un Ma‘ṣūm (as) à travers le *lisān al-ḥāl* ? »

L’Ayatollah Lutf Allah al-Ṣāfi répondit : « S’il est conforme à l’état du Ma‘ṣūm (as), et qu’il est clairement précisé qu’il s’agit d’un *lisān al-ḥāl*, alors cela ne pose pas de problème. »

L’Ayatollah Muḥammad Sa‘īd al-Ḥakīm a également déclaré : « S’il est présenté explicitement comme un *lisān al-ḥāl*, il n’y a aucune objection. »

De même, **l’Ayatollah al-Rūḥānī** : « À condition qu’il soit précisé que le contenu en question n’a pas été réellement énoncé par le Ma‘ṣūm (as), et qu’il est simplement présenté au titre de *lisān al-ḥāl*, alors il n’y a pas de problème. »

C’est l’opinion juridique de **l’Ayatollah al-Fayyāḍ** également : « Il n’y a pas d’objection, tant que cela reste dans ce cadre. »

إنما يجوز التكلم بلسان حال المعصومين فيما يعتبر تمثيلاً صادقاً لأحوالهم وفق المعايير الأدبية المتعارفة في أمثال ذلك من دون إساءة، ومن ثم يجب على المتكلم بلسان الحال من الاطلاع على الحوادث التاريخية واستنتاج أحوالهم من خلالها لتجسيدها بصورة أدبية مناسبة، بعيداً عما يعتبر من قبيل المبالغة والاختلاق الكذب بالمقياس الأولي، كما أن جواز تداولها يخضع للمقاييس التي أشرنا إليها

Résumé des critères pour une formulation encadrée du *lisān al-ḥāl*

À partir des *fatwā* des juristes, on peut résumer les principes essentiels à respecter pour que la formulation d'un *lisān al-ḥāl* reste légitime et encadrée :

A – Partir d'un fait historique rapporté

La scène évoquée par le *lisān al-ḥāl* doit prendre appui sur un événement réel, reconnu historiquement ou religieusement, et non sur une fiction dénuée de tout fondement.

Par exemple, la tragédie de Karbalā', la soif de l'Imām al-Ḥusayn (as) et la captivité de sa sainte famille sont des faits établis.

Lorsque Du'bal al-Khuzā'ī les décrit au moyen du *lisān al-ḥāl*, il ne les invente pas, mais représente artistiquement une réalité avérée.

B – Respect de la dignité du Ma'ṣūm (as)

Le *lisān al-ḥāl* doit rester pleinement conforme au rang et à la noblesse du Ma'ṣūm (as), sans porter atteinte à son statut spirituel, moral ou doctrinal.

Il est intéressant de noter que les vers du célèbre poète Du'bal, récités en présence de l'Imām al-Riḍhā (as), contiennent les paroles suivantes : « Ô Fāṭima ! Si tu voyais al-Ḥusayn (as)... Tu te serais frappé les joues auprès de lui ».

Non seulement ces vers furent récités sans objection, mais ils suscitèrent les larmes de l'Imām al-Riḍhā (as), marquant ainsi son approbation implicite (*taqrīr*) et leur validité religieuse. Ces vers expriment de manière poignante que le fait de se frapper la poitrine ou le visage dans un élan de deuil sincère ne constitue en rien une atteinte à la noblesse ou à la dignité des Ahl al-Bayt (as). Bien au contraire, il s'agit d'actes de compassion et de fidélité, historiquement attestés chez les membres mêmes de la famille de l'Imām al-Ḥusayn (as).

En effet, de nombreuses sources rapportent que les sœurs, les filles, et les épouses de l'Imām (as), se sont frappé le visage ou la poitrine à la vue de son martyr, en signe de deuil et de douleur. Ces gestes, loin d'être condamnés, sont reconnus comme légitimes, et même méritoires (*mustaḥabb*), dès lors qu'ils expriment sincèrement l'affliction pour les épreuves subies par les Ahl al-Bayt (as).

C – Mention explicite ou implicite du *lisān al-ḥāl*

Il doit être clairement précisé, ou rendu intelligible par le contexte ou les conventions du public instruit, qu'il s'agit d'un *lisān al-ḥāl*, et non d'un propos effectivement attribué au Ma' ṣūm (as).

Parmi ces indices figurent : l'emploi de termes comme « *si* » (*law*), « *si seulement* » (*laytanī*), « *n'eût été* » (*lawlā*), ou l'annonce préalable par le poète que : « *Voici ce que serait le lisān al-ḥāl d'untel...* ».

Ce principe apparaît clairement dans la célèbre poésie de Du' bal al-Khuzā'ī, lorsqu'il récite « Afāṭimu **law** khilti l-Ḥusayna... ». Le mot *law* indique que le passage

relève d'un discours hypothétique et imagé, non d'un propos effectif attribué à Sayyida al-Zahrā' (sa).

D – Absence d'intention d'attribution réelle

Le prédicateur ou le poète ne doit pas avoir l'intention d'affirmer que les paroles évoquées sont historiquement avérées ; il doit viser uniquement l'expression imagée d'un état émotionnel ou spirituel à travers le *lisān al-ḥāl*.

E – Respect des règles linguistiques et littéraires reconnues

La formulation doit se faire dans le respect des usages littéraires et rhétoriques reconnus, et selon les méthodes validées par les spécialistes du domaine.

F – Une connaissance solide de l'histoire et de la personnalité évoquée

L'auteur doit avoir une connaissance concrète des événements historiques, des traits de caractère, et des paroles authentiques de la personne à laquelle il donne une voix par le *lisān al-ḥāl*.

Sans cela, comment pourrait-il formuler une représentation fidèle de son état, alors même qu'il ignore sa situation, ses paroles ou son vécu ?

Ainsi, lorsque ces conditions sont réunies, nous pouvons affirmer la légitimité du *lisān al-ḥāl* dans les poèmes ou les récits de deuil décrivant la voix intérieure de ceux qui ont vécu la tragédie de Karbalā', selon ce que les poètes ou les prédicateurs imaginent à travers leur douleur.

On peut même dire que la composition de tels poèmes est recommandée (*mustaḥabb*), car elle entre dans le cadre des textes à visée élogieuse ou élégiaque au service des Aḥl al-Bayt (as), ce qui est globalement recommandé.¹

En conclusion, le *lisān al-ḥāl*, lorsqu'il est utilisé avec science, pudeur et sincérité, constitue un vecteur légitime et puissant de transmission de la mémoire de Karbalā', et un moyen de faire vibrer les cœurs sans jamais trahir les faits.

¹ Shaykh Mushtāq Ṭālib al-Sā'idī, *Mawsū'at Wārith al-Anbiyā'*